



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur création d'une nouvelle unité de production de poudre
alimentaire sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86)**

n°MRAe 2018APNA10

dossier P-2017-5409

Localisation du projet :	commune de Chasseneuil-du-Poitou (86)
Demandeur :	Bonilait Protéines
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	05/12/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	18/12/2017

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 1er février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

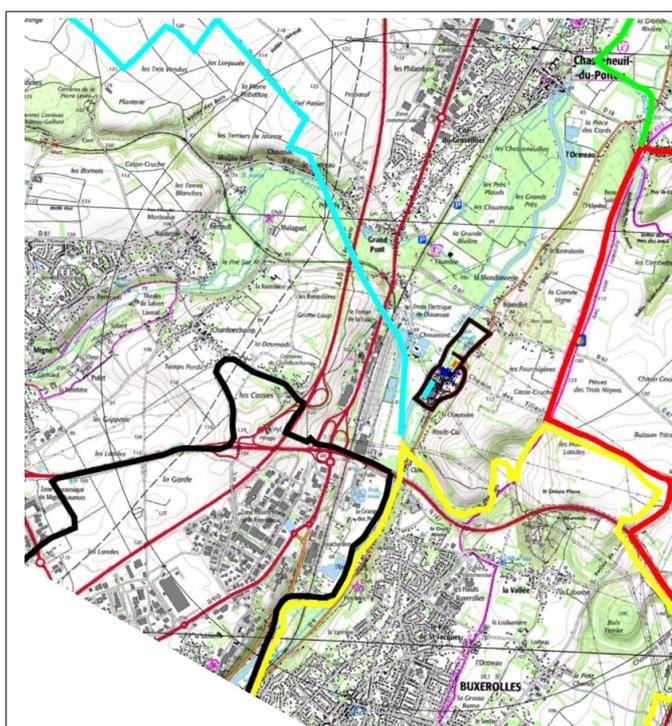
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

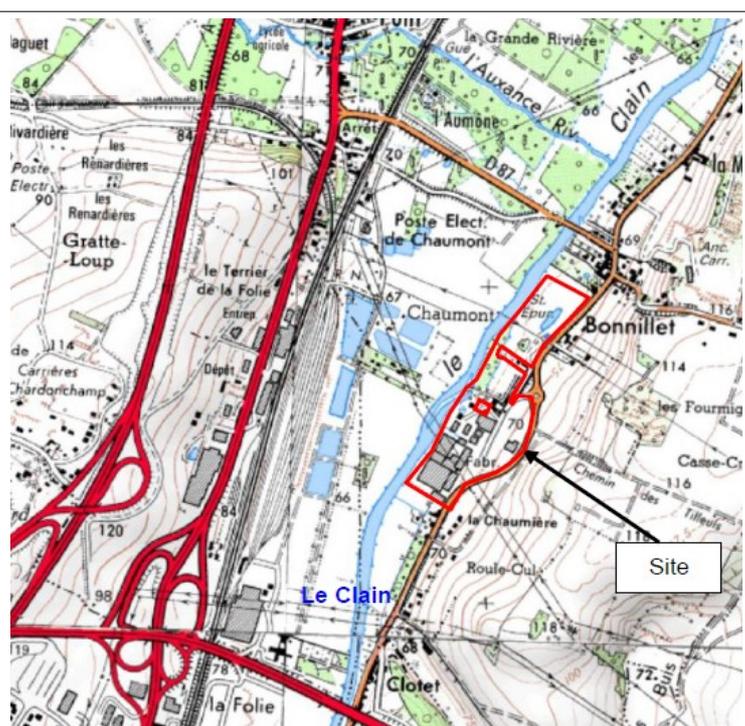
I.1 – Contexte du projet

La société Bonilait Protéines exploite depuis 1957 sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou une installation de fabrication de produits destinés à l'allaitement de jeunes animaux, à environ 3 km au nord de Poitiers et en bordure de la rivière le Clain. Les principales opérations sur le site sont la réception et l'expédition de produits liquides ou pulvérulents, leur stockage en cuves, silos et entrepôts, leur conditionnement et leur transformation. Il s'agit notamment de la transformation de lactosérum¹ par concentration puis déshydratation. Ces activités actuellement réalisées sur le site sont autorisées par arrêté préfectoral du 04 août 2005 modifié.

Les eaux usées de ces process sont traitées par une station d'épuration biologique. L'épandage des boues de cette station est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 août 2013.



Localisation du site d'implantation
(source : plan IGN + rayon 3000 m et contour entreprise)



Environnement proche du site
(source : étude d'impact – contexte hydrologique du site d'étude)

I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

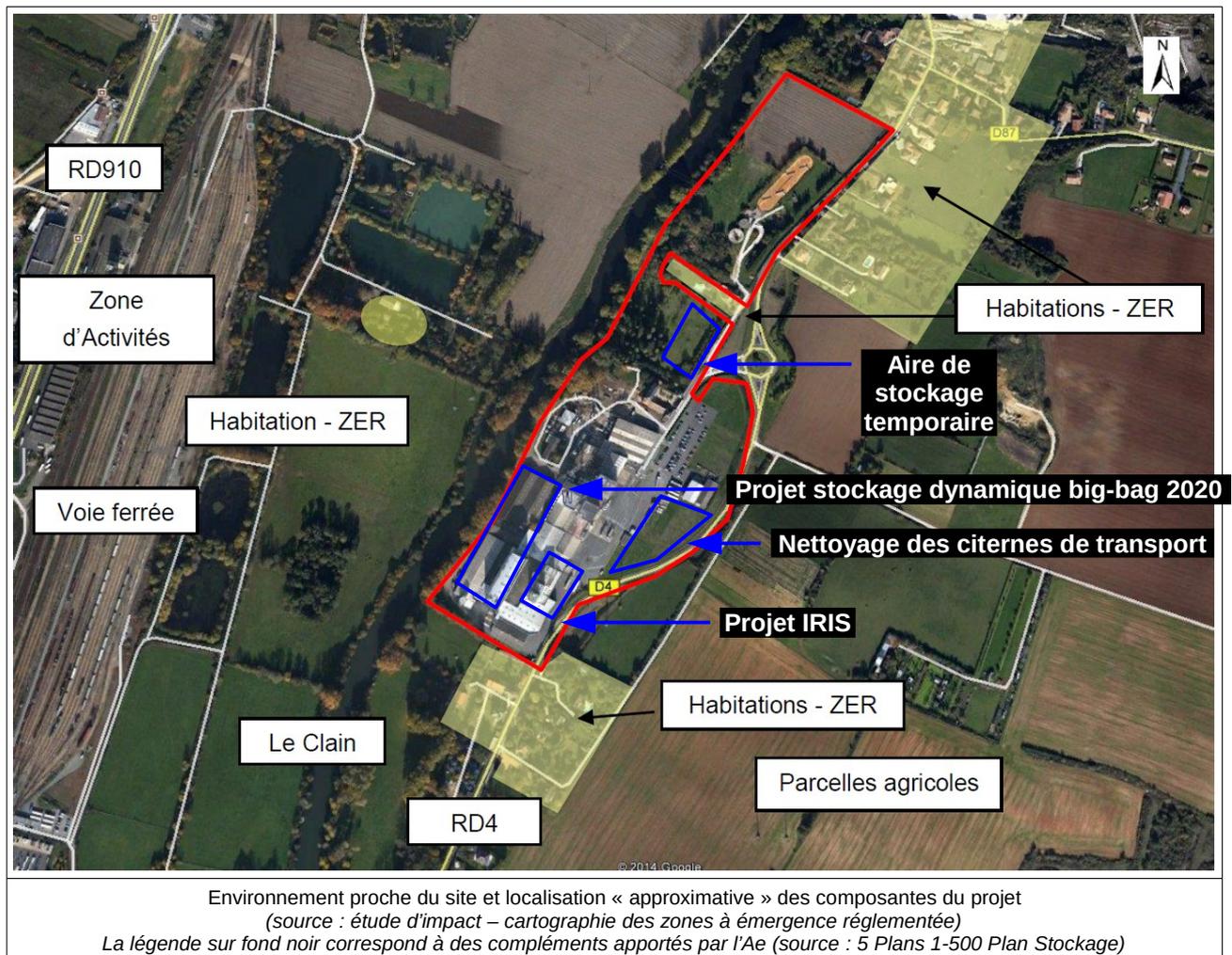
Le projet, nommé IRIS, concerne la création d'une nouvelle unité de production à sec destinée à la fabrication et au conditionnement de poudre pour l'alimentation humaine et animale au sein de l'emprise actuelle du site.

La création de cette nouvelle unité et la fabrication d'aliment liquide, également incluse dans le projet (page 50), entraîneront une augmentation des capacités de production, de 73 000 tonnes actuellement à 171 000 tonnes, correspondant à un accroissement de 272 tonnes de la production journalière. Les éléments de présentation du projet ne permettent pas d'appréhender les modifications qui vont être apportées au site de façon claire. Le « projet de fabrication d'aliment liquide contenant des produits laitiers » (p. 50) n'est ainsi pas présenté dans l'étude d'impact, et l'activité de lavage des fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires (rubrique 2795 – p. 63) ainsi que l'augmentation de la capacité de stockage d'aliments liquides pour ruminants de 174 000 tonnes à 280 000 tonnes (p. 27) ne sont ni décrites ni localisées.

1. Sous-produit de la fromagerie (liquide s'écoulant du caillage des fromages) et de la fabrication de la caséine, il renferme essentiellement le lactose du lait, les protéines sériques, et une fraction plus ou moins importante des minéraux du lait.
Source : résumé non technique

L'Autorité environnementale considère qu'une présentation précise de l'ensemble des modifications apportées au site existant et son activité serait nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande d'autorisation et du fonctionnement de l'installation.

Concernant le projet IRIS, le bâtiment sera construit en surplomb d'un atelier existant. Le principe de fonctionnement du projet étant confidentiel, le document technique de présentation n'est pas disponible pour le public (p. 48), et seules les principales caractéristiques de l'atelier sont décrites. Les caractéristiques physiques du bâtiment, sans caractère de confidentialité, auraient mérité d'être décrites de façon plus précise. Sur la base des plans en coupe (p. 178 et suivantes), seule la hauteur du nouveau bâtiment a pu être identifiée, environ 52 m au-dessus du niveau du sol.



I.3 – Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 30 juin 2017 et complétée le 29 septembre 2017. Le porteur de projet a demandé, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, que cette demande d'autorisation soit instruite et délivrée selon les procédures applicables jusqu'au 1^{er} mars 2017. Elle ne relève donc pas de la procédure d'autorisation environnementale.

Le projet relève de modifications relatives aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 3642 : traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ;
- 2230 : traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait ;

- 2795 : lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

L'augmentation d'activité projetée au titre de la rubrique IED² n°3642 dépassant le seuil d'autorisation de cette rubrique, la modification a été considérée comme substantielle conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017. Le projet est donc soumis à une nouvelle demande d'autorisation, avec étude d'impact systématique et fera l'objet d'une enquête publique.

L'étude d'impact est complétée par de nombreuses annexes auxquelles elle fait référence. Comme indiqué précédemment, le document technique de présentation du projet IRIS étant confidentiel (annexe 3), cette annexe n'est pas consultable par le public conformément aux dispositions du point 4° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

1.4 – Analyse de l'état initial

Le projet est prévu au sein de l'emprise actuellement autorisée par arrêté préfectoral.

a) Environnement du site

Le site est bordé à l'ouest par le Clain et à l'est par la route départementale RD 4.

Des habitations sont situées en limite sud-est et nord du site. Une habitation est présente dans une enclave, entre le site de production et la station d'épuration.

Concernant le milieu naturel, l'état initial est décrit de manière très générale³, les éléments relatifs à la zone d'étude sont présentés de façon très succincte sans identification des sources d'informations. Les secteurs concernés par le projet auraient mérité d'être présentés de façon plus précise, notamment pour celles n'ayant pas encore fait l'objet d'aménagements (aire de stockage temporaire et nettoyage des citernes de transport).

b) Impact actuel du site

Les impacts actuels du site, analysés notamment sur la base des mesures de suivi réglementaires, sont présentés de façon disparate au sein de l'étude d'impact, aussi bien dans le chapitre II.1 « état initial de l'environnement » que dans le chapitre II.2 « impact sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction et compensation », ne permettant pas une caractérisation précise de l'état initial avant réalisation du projet.

Une étude de l'impact acoustique du site actuel a été réalisée en 2017, à l'occasion de la mise en service de nouvelles installations de combustion. Les résultats des précédentes mesures réalisées auraient utilement complété cet état initial. Un non-respect des valeurs réglementaires est identifié pour certaines périodes de la journée au niveau des premières habitations. Des mesures de réduction sont prévues (p. 174) sans définition d'échéance. Considérant que ces mesures sont relatives à un projet antérieur, un échéancier de réalisation, aurait d'ores et déjà dû être présenté.

Les impacts du site en termes de consommation et de rejets d'eau sont présentés dans le chapitre II.2, en intégrant les résultats des suivis réglementaires réalisés. Aucune non-conformité n'est identifiée et les niveaux actuels de rejets d'eaux industrielles dans le Clain après traitement par la station d'épuration du site ne sont pas de nature à remettre en cause l'objectif de bon état écologique du cours d'eau (p. 145).

Concernant le paysage, des photographies illustrent quelques points de vue sur le site. D'autres vues du site sont présentées au niveau du chapitre II.2 (impacts sur l'environnement et mesures), permettant de compléter cet état initial. Une présentation plus précise est attendue, avec justification des points de vue sélectionnés au regard des enjeux et de la topographie, et présentation des caractéristiques des bâtiments actuels, permettant d'appréhender les modifications apportées par le projet.

L'impact du site actuel sur le trafic routier fait l'objet d'une quantification en termes de véhicules légers et poids lourds. Cet état des lieux aurait mérité une présentation cartographique du trajet des poids lourds sur le

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Les rubriques sont relatives à des activités visées par la directive 2010/75/ue du 24 novembre 2010.

3 Page 97 : liste des espèces de mammifère présentes dans la Vienne

réseau routier « secondaire » avant utilisation des routes à « grand gabarit », et une identification des principaux enjeux présents sur ce trajet.

1.5 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l’Autorité environnementale

Eu égard aux caractéristiques du projet et des enjeux identifiés dans l’état initial, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les nuisances au niveau des premières habitations ;
- les impacts des rejets aqueux ;
- l’impact sur le paysage.

II. Analyse des impacts du projet et des mesures d’évitement, de réduction et de compensation du projet

Cette analyse ne prétend pas à l’exhaustivité mais porte sur des thématiques identifiées comme pouvant être sujettes à enjeu compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

II.1 – Milieu humain

a) Impact sonore

Aucune identification des principales sources de bruit liées au projet n’est réalisée, aucune quantification de l’impact du projet sur l’ambiance sonore de la zone d’étude n’est présentée dans l’étude d’impact. Le porteur de projet prévoit, comme mesure de réduction, l’orientation de certaines installations sources de bruit du projet IRIS vers les zones présentant le moins d’enjeux. Une mesure de bruit sera effectuée après mise en service de l’installation.

Considérant la situation actuelle, avec d’ores et déjà l’identification d’urgences⁴ non réglementaires, cette mesure de suivi ne pourra être représentative de l’impact du projet que si le porteur du projet s’engage sur un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction présentées pour les installations existantes qui soit cohérent avec l’échéance de réalisation du projet.

b) Trafic

Le trafic généré par le projet est estimé à 15 poids-lourds par jour en moyenne, soit une augmentation de 25 %. L’impact de cette augmentation sur les différentes routes du trajet d’accès au site est présenté ; il est caractérisé au plus de « faible ». L’analyse des enjeux au niveau du trajet proche de l’usine aurait permis de compléter cette caractérisation.

II.2 – Milieu naturel

Considérant que la construction du projet IRIS se fera en surplomb d’un bâtiment existant, l’impact global sur la faune et la flore est considéré comme limité par le porteur de projet (page 189)

Bien que les différentes composantes du projet soient prévues dans le périmètre actuellement exploité, l’Autorité environnementale considère que les imprécisions tant dans la description du projet que de l’état initial des zones potentiellement impactées ne permettent pas une appréhension précise des impacts potentiels.

4 la différence entre le bruit “ambiant – établissement en fonctionnement” et le bruit “résiduel – en l’absence du bruit généré par l’établissement”

II.3 – Rejets aqueux

Le projet IRIS et la modification des conditions de stockage ne seront pas à l'origine de nouveaux rejets d'eau industrielle. La consommation d'eau moyenne pour le lavage des citernes et des circuits est estimée quant à elle à 60 m³/jour supplémentaires (page 129), les rejets étant ensuite traités par la station d'épuration.

Les impacts quantitatifs et qualitatifs de ces nouveaux rejets ne sont pas caractérisés au regard des débits et flux de la station d'épuration. Il est précisé dans l'étude d'impact que la valeur moyenne annuelle de rejets de la station d'épuration en 2016 était de 482 m³/jour (page 129), pour une capacité hydraulique de 2 000 m³/jour. Considérant l'augmentation de débit estimée par l'Autorité environnementale à environ 12,5 %, une attention particulière mériterait d'être portée sur l'impact des rejets en phosphore, compte tenu du non-respect des préconisations du SDAGE⁵ du bassin Loire-Bretagne pour ce paramètre et de la mise en place prévue d'une mesure de traitement complémentaire (p. 131).

L'efficacité des mesures de réduction des impacts continuera à faire l'objet d'un suivi par réalisation d'analyse d'eaux avant rejet, permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires.

II.4 – Paysages et patrimoine

Considérant l'impact potentiel du projet en termes de visibilité, du fait notamment de sa grande hauteur, un traitement plus précis de cet enjeu aurait dû être réalisé⁶.

Les plans présentés page 178 permettent de situer le projet au sein de l'environnement du site, notamment par rapport aux autres constructions du site. L'impact final ne fait pas l'objet d'une caractérisation par le porteur de projet.

III. Résumé non technique

Conformément à la réglementation, la demande d'autorisation d'exploiter comprend un résumé non technique. Toutefois, celui-ci aurait mérité d'être réalisé d'une façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact et la compréhension des enjeux et impacts associés liés au projet. De plus, la nécessité d'une présentation précise du projet, identifiée précédemment, est également valable pour le résumé non technique.

Ces efforts auraient été d'autant plus nécessaires que la recherche d'information au sein de l'étude d'impact n'est pas aisée, comme indiqué dans les paragraphes ci-dessus.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de la société Bonilait Protéines consiste notamment en la création d'un atelier à sec destiné à la fabrication et au conditionnement de poudre alimentaire pour l'alimentation humaine et animale au sein de l'emprise actuelle du site. L'absence d'une présentation précise des autres composantes du dossier de demande d'autorisation (projet de fabrication d'aliment liquide contenant des produits laitiers, activité de lavage des fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires et augmentation de la capacité de stockages d'aliments liquides) est préjudiciable à la compréhension de la demande d'autorisation d'exploiter et à l'identification des impacts potentiels.

D'une manière générale, l'Autorité environnementale considère que la présentation de l'étude d'impact ne permet pas une identification aisée des enjeux et des impacts associés.

Concernant l'impact sonore du site, la situation actuelle présente d'ores et déjà des impacts non conformes à la réglementation. L'Autorité environnementale souligne qu'aucune échéance n'est proposée pour mettre en

⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ Choix des points de vue, taille des photographies, choix du zoom...

place les mesures de réduction attendues, alors même que le projet étudié ici n'est pas de nature à limiter ces impacts sonores.

La question des nuisances potentielles engendrées par l'augmentation du trafic serait également un point à traiter de façon plus précise dans l'étude d'impact.

Enfin, considérant la hauteur du nouveau bâtiment, le volet paysager aurait mérité un développement spécifique.

L'Autorité environnementale considère que, sans entrer dans des précisions pouvant nuire à la nécessité du secret industriel, le dossier mérite des compléments permettant de rendre compte de façon suffisante auprès du public, tant des effets sur l'environnement que de la maîtrise par le porteur de projet, des impacts potentiels de son activité.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO